

## Décision n°D\_2024\_238

### CREMATORIUM

### CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES 2025

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée le 26 mars 2021 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT concernant la mesure des émissions atmosphériques et le contrôle des dispositifs de sécurité des fours pour le Crématorium du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que le contrat commence à la date de sa notification et s'achève à la remise du livrable,

### DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer le bon de commande faisant référence au devis 24P1580 relatif à la réalisation de la mesure des émissions atmosphériques et au contrôle des dispositifs de sécurité des fours pour le Crématorium du SIVOM, avec la société CERECO S.A.(Parc d'activités . Monnet F-59111 Lieu Saint Amand), pour un montant de 4 310,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget annexe sur la compétence 160.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.